



Syndicat des Ecoles du Bocage
Place de la Mairie
77940 THOURY-FERROTTE

Elus en service : 6
Présents : 6
Votes : 6

COMPTE RENDU DU CONSEIL SYNDICAL DU 11 OCTOBRE 2021

Le 11 octobre 2021 à 18 heures, en la Mairie de Dormelles, se sont réunis les membres du Conseil syndical, sur la convocation qui leur a été adressée par Madame Sylvie LOISON LARGILLIERE, Présidente, remise et affichée le 30 septembre 2021.

Etaient présents : Mesdames Sylvie LOISON LARGILLIERE, Nadine DESBORDES et Alice BARTHELEMY
Monsieur Joël PAUPARDIN, Monsieur Francis LARGILLIERE,
Monsieur Jean-Luc BAUDUIN

Avaient donné pouvoir : Monsieur Yves ROY à Monsieur Joël PAUPARDIN

Secrétaire de séance : Madame Alice BARTHELEMY

Avant d'ouvrir la séance, Madame la Présidente propose de modifier l'ordre du jour de la façon suivante :

1. Approbation du compte rendu du précédent conseil
 2. Mise en place du RIFSEEP
 3. Prime spéciale d'installation de Madame Nathalie SMET et de Madame Jessica MENARD DUBIGNY
 4. Admission en non-valeur de créances irreouvrables
 5. Organisation du temps de travail
- Informations et questions diverses**

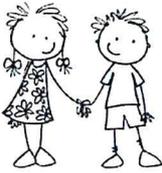
1. Approbation du compte rendu du précédent Conseil syndical

Madame la Présidente propose d'approuver le compte-rendu du précédent Conseil syndical qui s'est tenu le 8 juin 2021.

Madame la Présidente passe la parole aux élus.

Le Conseil syndical, à l'unanimité des conseillers présents ou représentés, approuve le procès-verbal de la réunion du 8 juin 2021.

Approbation : Pour : 6 Abstention : 0 Contre : 0



Syndicat des Ecoles du Bocage
Place de la Mairie
77940 THOURY-FERROTTE

2. **Mise en conformité réglementaire du régime indemnitaire du Syndicat des écoles du Bocage tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) par l'instauration de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) et du complément indemnitaire annuel (C.I.A)**

Le Syndicat des écoles du Bocage
Sur rapport de Madame la Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR RDFS1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 6 juillet 2021, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents du Syndicat des Ecoles du Bocage

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

La Présidente propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et décide de mettre en place le nouveau régime indemnitaire composé de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,

ARTICLE 1 : Date d'effet

A compter du 1^{er} octobre 2021, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.



Syndicat des Ecoles du Bocage
Place de la Mairie
77940 THOURY-FERROTTE

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

Chaque part du RIFSEEP correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds selon le groupe de fonctions déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, ainsi qu'aux agents contractuels à partir d'un an consécutif dans la collectivité.

Pour les agents à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, l'indemnité sera versée au prorata du temps de travail.

L'indemnité ne pourra être versée aux agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir).

ARTICLE 3 : Grades concernés

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Adjoint administratif (catégorie C, 1 poste)
- Adjoint technique territorial (catégorie C, 3 postes)
- Adjoint technique principal de deuxième classe (catégorie C, 2 postes)
- Agent territorial spécialisé de première classe des écoles maternelles (catégorie C, 2 postes)

MISE EN PLACE DE L'IFSE

ARTICLE 4 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité de coordination,
- Niveau de technicité,



Syndicat des Ecoles du Bocage
Place de la Mairie
77940 THOURY-FERROTTE

- Expertise et qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions,
- Autonomie,
- Initiative,
- Habilitations réglementaires,
- Sujétions particulières liées au poste (travail isolé, horaires décalés, amplitude horaire importante, etc.)

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade	Plafond réglementaire à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la collectivité
Groupe 1	Secrétaire	800,00 €	800,00 €	11 340,00 €	2 000,00 €

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximums de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : **2 000,00 €** (1 agent)

ARTICLE 5 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité de coordination,
- Niveau de technicité,
- Expertise et qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions,
- Autonomie,
- Initiative,
- Habilitations réglementaires,
- Sujétions particulières liées au poste (travail isolé, horaires décalés, amplitude horaire importante, etc.)



Syndicat des Ecoles du Bocage
Place de la Mairie
77940 THOURY-FERROTTE

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade	Plafond réglementaire à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la collectivité
Groupe 1	Agent technique polyvalent, agent de restauration	700,00 €	700,00 €	11 340,00 €	7 000,00 €

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximums de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 7 000,00 € (5 agents)

ARTICLE 6 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité de coordination,
- Niveau de technicité,
- Expertise et qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions,
- Autonomie,
- Initiative,
- Habilitations réglementaires,
- Sujétions particulières liées au poste (travail isolé, horaires décalés, amplitude horaire importante, etc.)

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade	Plafond réglementaire à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la collectivité
Groupe 1	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	700,00 €	700,00 €	11 340,00 €	3 000,00 €



Syndicat des Ecoles du Bocage
Place de la Mairie
77940 THOURY-FERROTTE

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximums de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 3 000,00 € (2 agents)

ARTICLE 7 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « *lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent* ».

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

ARTICLE 8 : Réexamen de l'IFSE

L'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

ARTICLE 9 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

Le montant individuel de l'IFSE dépend du rattachement de l'emploi occupé à l'un des groupes fonctionnels et de l'expérience. Le versement est mensuel sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et est proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire.

ARTICLE 10 : Modalités de maintien ou de suspension en cas d'absence

Le RIFSEEP sera maintenu intégralement les 90 premiers jours d'un arrêt maladie et sera suspendu au-delà, dans le cadre de la maladie ordinaire, longue maladie ou grave maladie.

Les dispositions de maintien en cas de congés de maternité, paternité, adoption, d'accueil de l'enfant ont été précisées par l'apport de la loi 2019-828 du 6 août 2019 qui prévoit le maintien du régime indemnitaire durant ces périodes. Cette disposition est obligatoire et ne permet pas à la collectivité ou l'établissement public de déroger aux dispositifs de la loi.



Syndicat des Ecoles du Bocage
Place de la Mairie
77940 THOURY-FERROTTE

En cas de travail à temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire sera calculé au prorata du temps de travail.

ARTICLE 11 : Exclusivité de l'IFSE

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, la prime de rendement, l'indemnité de fonctions et de résultats, l'indemnité d'administration et de technicité, l'indemnité d'exercice de mission des préfetures, etc.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs compensant les pertes de pouvoirs d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.).

ARTICLE 12 : Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

MISE EN PLACE DU CIA

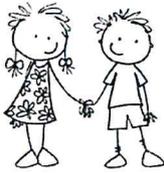
Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- L'investissement personnel,
- La prise d'initiative,
- Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année,
- Les qualités relationnelles (parents, enfants, collègues, hiérarchie),
- La manière de servir,
- La participation à la continuité du service public (remplacements, etc.),
- Le respect des horaires de travail,
- Le port des vêtements de travail (EPI, gilet jaune, etc).

ARTICLE 13 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.



Syndicat des Ecoles du Bocage
Place de la Mairie
77940 THOURY-FERROTTE

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Plafond règlementaire à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la collectivité
Groupe 1	Secrétaire	1 260 €	250 €

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximums du CIA ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : **250,00 €** (1 agent)

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Plafond règlementaire à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la collectivité
Groupe 1	Agent technique polyvalent, agent de restauration	1 260 €	1.250 €

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximums du CIA ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : **1 250,00 €** (5 agents)



Syndicat des Ecoles du Bocage
Place de la Mairie
77940 THOURY-FERROTTE

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Plafond règlementaire à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la collectivité
Groupe 1	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	1 260 €	500 €

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximums du CIA ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : **500,00 €** (2 agents)

ARTICLE 14 : Modalités de versement

Le C.I.A est versé en une fraction en année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1. Le montant du CIA suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 15 : Modalités de maintien du CIA en cas d'indisponibilité physique

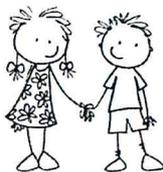
En cas d'absence de l'agent de plus de trois mois sur l'année N-1 dans le cadre de la maladie ordinaire, longue maladie ou grave maladie, le CIA sera suspendu. Cette suspension interviendra en année N+1.

ARTICLE 16 : Exclusivité du CIA

Le C.I.A est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- D'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP : IFSE et CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1^{er} octobre 2021.



Syndicat des Ecoles du Bocage
Place de la Mairie
77940 THOURY-FERROTTE

- D’inscrire les crédits correspondant à l’ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées au budget.

Approbation : Pour : 6 Abstention : 0 Contre : 0

3. Prime spéciale d’installation de Madame Nathalie SMET et Madame Jessica MENARD DUBIGNY

Sur proposition de Madame la Présidente, le Conseil syndical décide l’application de la prime spéciale d’installation selon les textes en vigueur à Madame Nathalie SMET et Madame Jessica MENARD-DUBIGNY.

4. Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Dans le but d’apurer la comptabilité, Madame le comptable public de Montereau-Fault-Yonne a dressé l’état des créances irrécouvrables, dont elle sollicite l’admission en non-valeur.

Les créances sont considérées comme irrécouvrables lorsque les diligences de Madame le Comptable public sont restées sans effet sur leur recouvrement.

L’admission en non-valeur de ces créances ne modifie pas les droits du Syndicat des Ecoles du Bocage vis-à-vis des débiteurs. En particulier, elle ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l’hypothèse où le débiteur reviendrait à une meilleure situation financière.

Madame le Comptable public sollicite l’admission en non-valeur de créances irrécouvrables pour un montant de 495,74 euros sur le compte n°6541.

5. Organisation du temps de travail

La Présidente informe le Conseil syndical que :

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d’un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l’aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l’organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.



Syndicat des Ecoles du Bocage
Place de la Mairie
77940 THOURY-FERROTTE

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nombre de jours x 7 heures	1 596 h
	Arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+7 h
Total en heures :	1607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;



Syndicat des Ecoles du Bocage
Place de la Mairie
77940 THOURY-FERROTTE

-
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
 - Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
 - Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
 - Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

La Présidente rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services (service technique et service administratif) et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services du syndicat des cycles de travail différents.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ADOpte l'organisation du temps de travail.

Approbation : Pour : 6 Abstention : 0 Contre : 0

Informations et questions diverses :

Madame la Présidente revient sur l'ouverture de la troisième classe à Thoury-Ferrottes. Cette décision a été annoncée lundi 6 septembre au soir, l'Inspection académique demandant une ouverture effective pour le jeudi 9 septembre. La Présidente tient à remercier le personnel des communes pour leur aide lors de l'aménagement de la classe. Cette ouverture a engendré des frais pour le syndicat, liés à l'achat de meubles, au déplacement et à la réinstallation du vidéoprojecteur précédemment installé à Flagy, à la souscription d'un abonnement internet et d'une ligne téléphonique pour la classe, au paiement des heures complémentaires effectuées par la femme de ménage, etc.

La Présidente revient également sur les grèves des bus qui ont impacté le circuit desservant les écoles du RPI. La première grève n'ayant pas été annoncée, le syndicat en a été informé en même temps que les parents, le matin même. Les enfants déposés à la garderie le matin ont été gardés toute la journée à la garderie. Les autres enfants ont déjeuné dans leur école. Pour la grève suivante, une garderie a été installée le matin et le soir dans chaque école et les enfants ont également déjeuné dans leur école le midi. Ces mesures seront reconduites en cas de nouvelle grève.



Syndicat des Ecoles du Bocage
Place de la Mairie
77940 THOURY-FERROTTE

Afin d'améliorer la diffusion des informations entre le syndicat et les parents, notamment en cas d'évènements importants comme les grèves des transports, le syndicat s'est doté de l'application Panneau Pocket. Cette application nous est fournie gratuitement.

La Présidente évoque les travaux qui commenceront le 12 octobre à Thoury-Ferrottes. Pendant un mois, la circulation dans la rue de Flagy sera alternée. A partir du 5 novembre (selon l'avancée des travaux), la rue de Flagy sera totalement bloquée à la circulation, et ce jusqu'en janvier. L'arrêt de bus de la mairie sera donc déplacé au croisement de la rue de Verdun et de la rue de Flagy.

Le prochain Conseil d'école aura lieu le 21 octobre 2021 à 18 heures 30 au sein de l'école de Dormelles.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures 40

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.